

10/11/2009 9:21 AM T

DOSSIER: BUDGET-2009

a. 3.1, P.L. n° 64, brochure française, page 7

Le projet de loi n° 64, intitulé «Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires », est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** La sous-section 3 de la section II du chapitre V de cette loi, comprenant l'article 62, est abrogée. ».

*adopté*  
*CF*

Am 2  
Art. 5.1, 5.2

17 mars 2010 9h15 T  
DOSSIER: BUDGET-2009  
a. 5.2, P.L. n° 64, brochure française, page 8

« 5.2. 1. L'article 15.0.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 19 mai 2010. ».

adopté  
CH

19 mars 2010 11h11 T  
DOSSIER: BUDGET-2009  
a. 5.1, P.L. n° 64, brochure française, page 8

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« 5.1. 1. L'article 14.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« De plus, lorsque la personne déclarée coupable d'une infraction au présent article a utilisé un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour commettre cette infraction, le tribunal peut, sur demande du poursuivant, en plus de toute autre peine, suspendre tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier par cette personne et son droit d'en obtenir un pendant une période d'au plus six mois pour la première déclaration de culpabilité et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'au moins six mois pour chaque déclaration de culpabilité subséquente.

Un préavis de cette demande de suspension doit être signifié par le poursuivant à la personne visée par cette demande, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande de suspension sera présentée au tribunal.

Avis de cette suspension est, le cas échéant, donné sans délai à la Société de l'assurance automobile du Québec par le greffier du tribunal ou par une personne sous son autorité.

Cette suspension constitue une sanction pour l'application des articles 105 et 106 du Code de la sécurité routière.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 19 mai 2010.

adopté  
CF

Am 3  
Art. 8

Le 14 janvier 2010 16 h 55 T

DOSSIER: BUDGET-2009

a. 8, P.L. n° 64, brochure française, pages 11 et 19 à 23

L'article 8 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe e de l'article 21.4.26 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« 2° l'excédent du montant donné, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en convertissant le montant, qui est établi, compte tenu du sous-paragraphe 1°, dans la monnaie canadienne en vertu de la disposition donnée à l'égard du montant donné relativement à une date donnée, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour la date donnée, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour qui comprend le moment donné ; ».

adopté  
A

Am 4  
Art. 69

17/01/2010 14:30T

DOSSIER: BUDGET-2009

a. 69, P.L. n° 64, brochure française, pages 53 et 54

L'article 69 de ce projet de loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, des mots « et que la société exploite au Canada ».

adopté  
CF

Am 5  
Art. 133.1, 133.2

19/01/2010 8:45 AM T2

DOSSIER: BUDGET-2009

a. 133.1, P.L. n° 64, brochure française, page 78

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 133, des suivants :

« **133.1.** L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, de « et II.6.8 à II.6.12 » par « , II.6.8 et II.6.9 ».

adopté  
C

Am 5  
Art. 133.1, 133.2

19/01/2010 8:49 AM T2  
DOSSIER: BUDGET-2009

a. 133.2, P.L. n° 64, brochure française, page 78

« 133.2. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est modifié par la suppression de « II.6.11, ». ».

adopté  
cf

Am 6  
Art. 144

Le 18 février 2010 15 h 58T

DOSSIER: BUDGET-2009

a. 144, P.L. n° 64, brochure française, pages 86 à 95

L'article 144 de ce projet de loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 6° et 7° du paragraphe 1, de « 6° » et « 7° » par, respectivement, « 5° » et « 6° » ;

3° par la suppression des sous-paragraphe 8° à 13° du paragraphe 1 ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Les sous-paragraphe 1° à 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent » par « Le paragraphe 1 s'applique » ;

5° par la suppression du paragraphe 3.

*adopté  
af*

Le 18 février 2010 15 h 59T2  
DOSSIER: BUDGET-2009  
a. 145, P.L. n° 64, brochure française, pages 95 et 96

L'article 145 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe a, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« **145. 1.** L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit : » ;

2° par la suppression des sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « sous-paragraphe 1° du » ;

4° par la suppression du paragraphe 3.

*adopté  
et*

Am 8  
Art. 146

Le 18 février 2010 16 h 05T  
DOSSIER: BUDGET-2009  
a. 146, P.L. n° 64, brochure française, pages 96 et 97

L'article 146 de ce projet de loi est retiré.

*adopté*  
*CF*

Am9  
Art.160

19/02/2010 14:20T

DOSSIER: BUDGET-2009

a. 160, P.L. n° 64, brochure française, pages 111 et 112

L'article 160 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009. Toutefois, lorsque la période de transition vers le travail d'un particulier, au sens de l'article 1029.8.116.1 de cette loi, commence avant le 1<sup>er</sup> avril 2009, l'article 1029.8.116.5.0.2 de cette loi doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa. ».

adopté  
CA

Am 10  
Art. 188

Le 18 février 2010 16 h 07T

DOSSIER: BUDGET-2009

a. 188, P.L. n° 64, brochure française, pages 127 et 128

L'article 188 de ce projet de loi est retiré.

adopté  
et

Am 11  
Art. 189

Le 18 février 2010 16 h 09T2

DOSSIER: BUDGET-2009

a. 189, P.L. n° 64, brochure française, pages 128 à 130

L'article 189 de ce projet de loi est modifié :

1° par la suppression des sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 par le suivant :

« 2° par la suppression, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa et dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « ou au certificat délivré ». » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009. » ;

4° par la suppression du paragraphe 3.

adopté  
Ct

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 201, du suivant :

« **201.1.** 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe a du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 040 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 22 750 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 25 790 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 22 750 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 25 790 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 28 595 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009. ».

*adopté*